

PISCINES

Il est permis d'installer une piscine dans une zone résidentielle, commerciale ou institutionnelle à condition de respecter les règlements suivants :

1. Zones résidentielles

- a) La piscine doit être installée à au moins 7,5 m du tracé de la rue.
- b) La piscine doit être installée à au moins 2 m des limites du terrain.
- c) Le propriétaire d'une piscine extérieure doit ériger une enceinte sécuritaire d'au moins 1,5 m de haut tout autour de la piscine. Pour les besoins du présent paragraphe, «enceinte» désigne une clôture, un mur ou toute autre structure, y compris des portes et des barrières, permettant de limiter l'accès à la piscine. Les portes et barrières doivent être munies de dispositifs à blocage automatique. Ces installations servant à entourer la piscine ne doivent pas se trouver à moins de 1 m du bord de l'eau.
- d) La piscine, ou toute partie de celle-ci, ne doit jamais se trouver directement sous des fils électriques.

2. Zones commerciales et institutionnelles

- a) La piscine doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales.
- b) La piscine ne doit pas se trouver à moins de 2,3 m du tracé de la rue si le terrain voisin est zoné résidentiel.
- c) La piscine ne doit pas être installée à moins de 12 m de toute autre limite de terrain si le terrain voisin est zoné résidentiel.

REMARQUE : La Ville de Fredericton offre un service au comptoir au sujet de l'installation de piscines. Cliquez sur le lien suivant pour connaître les détails. Service au comptoir – piscines [\[insert link to OTC page\]](#)